

Populations de référence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025

Arrondissements - cantons - communes



974 LA REUNION

Recensement de la population

Populations de référence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025

Arrondissements - cantons - communes

974 - LA REUNION

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**Ministère de l'Économie
et des Finances**

**Institut national
de la statistique
et des études
économiques**

88 avenue Verdier
CS 70058
92541 Montrouge cedex
Tél. : 01 87 69 50 00

**Directeur de la
publication**
Jean-Luc Tavernier

SOMMAIRE

Introduction.....	974-V
Tableau 1 - Population des arrondissements	974-1
Tableau 2 - Population des cantons et métropoles	974-2
Tableau 3 - Population des communes.....	974-3

INTRODUCTION

1. Liste des tableaux figurant dans ce fascicule

Tableau 1 - Population des arrondissements

Tableau 2 - Population des cantons et métropoles

Tableau 3 - Population des communes, classées par ordre alphabétique

2. Définition des catégories de la population¹

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;

La **population totale** est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

¹ Pour plus de précisions, il est possible de consulter le texte du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 sur le site internet insee.fr à la rubrique Recensement de la population.

Les définitions des nouvelles populations de référence ont évolué par rapport à celles en vigueur lors du recensement de la population de 1999.

Les principaux changements affectant les définitions des populations sont les suivants :

- Il n'y a plus de différence entre les notions de population municipale et de population sans doubles comptes.
- La nouvelle définition de la population municipale est proche de l'ancienne à l'exception :
 - des étudiants majeurs vivant dans un établissement d'enseignement situé dans la commune mais ayant leur résidence familiale dans une autre commune : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune d'études et, s'ils ont moins de 25 ans, dans la population comptée à part de la commune de résidence familiale ;
 - des militaires logés dans un établissement d'enseignement militaire, dans une caserne, un quartier, une base ou un camp militaire : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune sur laquelle est située cette structure et dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale lorsqu'ils en ont une ;
 - des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire de la commune qui sont désormais comptées dans la population municipale ;
 - des étudiants mineurs logés dans la commune, dans une cité universitaire, un foyer d'étudiants ou hors communauté, et ayant leur résidence familiale dans une autre commune : désormais ils ne sont plus comptés dans la population municipale de la commune mais dans la population comptée à part.
- La population comptée à part est affectée de façon symétrique par les changements évoqués plus haut concernant la population municipale.
- Les personnes majeures âgées de 25 ans ou plus ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ne sont plus comptées dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale. Elles ne sont donc plus comptées dans la population totale. C'est le seul changement notable affectant cette dernière, les autres correspondant à des transferts entre population municipale et population comptée à part.

Pour en savoir plus : « Le recensement de la population » sur le site insee.fr.

3. Notes relatives à l'interprétation des tableaux 1 à 3

Date de référence

La date de référence statistique des populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 est le 1^{er} janvier 2022.

Limites territoriales

Les populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 correspondent aux communes, cantons, arrondissements existant au 1^{er} janvier 2024 dans les limites en vigueur à cette date.

Au tableau 1, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque arrondissement (un chiffre) au sein du département.

De même au tableau 2, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque canton (deux chiffres) au sein du département.

Ces numéros se retrouvent dans le tableau 3 et permettent ainsi de déterminer à quels arrondissement et canton appartient chaque commune ou fraction cantonale de commune. Ils sont suivis d'un nombre à trois chiffres qui est le numéro de la commune au sein du département.

Ces codes sont publiés dans le Code officiel géographique dont la dernière édition, à jour au 1^{er} janvier 2024, est disponible sur le site insee.fr. L'historique des communes depuis 1943, qui permet de connaître les modifications des limites territoriales, est également disponible sur le site.

Communes associées ou déléguées et fractions cantonales

En application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les regroupements de communes et de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, un certain nombre de communes résultant de fusions comportent une ou plusieurs "communes associées ou déléguées".

Ces communes associées ou déléguées sont mentionnées dans le tableau 3, après les communes dont elles font partie, avec indication de leurs populations totale, municipale et comptée à part.

Un certain nombre de communes, en général les plus peuplées, sont découpées en fractions cantonales. Le tableau 3 restitue les populations de référence des différentes fractions cantonales des communes concernées ainsi que le total.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

Ensemble de communes

Conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 :

La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

Nombre de communes

Le nombre de communes de chaque canton et arrondissement est donné dans les tableaux 1 et 2. Lorsque, dans un département, le territoire d'une commune est réparti entre plusieurs cantons, celle-ci compte pour une unité dans le nombre de communes de chacun de ces cantons, mais ne compte que pour une unité dans le nombre de communes de l'arrondissement et du département. Cela explique que le nombre de communes d'un arrondissement (ou du département) ne soit pas toujours le total des nombres de communes des cantons le constituant.

Communes en gras

Les communes en gras correspondent aux chefs-lieux de cantons et d'arrondissements.

974 - DEPARTEMENT DE LA REUNION

Tableau 1 - Populations de référence des arrondissements en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE	ARRONDISSEMENTS	Nombre de communes	Population municipale	Population totale (avec doubles comptes)
			<i>f</i>	<i>e</i>
3	Saint-Benoît	6	128965	130245
1	Saint-Denis	3	216588	218801
4	Saint-Paul	5	218990	221532
2	Saint-Pierre	10	316805	320612
	TOTAL DU DEPARTEMENT	24	881348	891190

974 - DEPARTEMENT DE LA REUNION

Tableau 2 - Populations de référence des cantons et métropoles en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE	CANTONS ET METROPOLES	Nombre de communes	Population municipale	Population totale (avec doubles comptes)
			<i>f</i>	<i>e</i>
01	L' Étang-Salé	3	30741	31231
02	Le Port	1	33670	33940
03	La Possession	1	36390	36834
04	Saint-André-1	2	34437	34770
05	Saint-André-2	1	38299	38631
06	Saint-André-3	3	30129	30505
07	Saint-Benoît-1	2	28243	28537
08	Saint-Benoît-2	3	27805	28075
09	Saint-Denis-1	1	44293	44680
10	Saint-Denis-2	1	34375	34754
11	Saint-Denis-3	1	40060	40453
12	Saint-Denis-4	1	37421	37787
13	Saint-Joseph	1	28555	28828
14	Saint-Leu	2	37743	38229
15	Saint-Louis-1	1	29544	29902
16	Saint-Louis-2	3	37264	37700
17	Saint-Paul-1	1	34057	34362
18	Saint-Paul-2	1	35505	35922
19	Saint-Paul-3	1	36658	37217
20	Saint-Pierre-1	1	35533	35944
21	Saint-Pierre-2	1	38115	38479
22	Saint-Pierre-3	3	34963	35521
23	Sainte-Marie	1	35584	36014
24	Le Tampon-1	1	41316	41660
25	Le Tampon-2	1	40648	41215
TOTAL DU DEPARTEMENT		24	881348	891190

974 - DEPARTEMENT DE LA REUNION

Tableau 3 - Populations de référence des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
2	01	401	Les Avirons	11663	11445	218
3	06	402	Bras-Panon	13347	13131	216
2	16	424	Cilaos	5260	5215	45
2	16	403	Entre-Deux	7188	7115	73
2	01	404	L' Étang-Salé	14540	14329	211
2	22	405	Petite-Île	13091	12920	171
3	07	406	La Plaine-des-Palmistes	7019	6920	99
4	02	407	Le Port	33940	33670	270
4	03	408	La Possession	36834	36390	444
		409	Saint-André			
3	04	409	Saint-André-1	9657	9582	75
3	05	409	Saint-André-2	38631	38299	332
3	06	409	Saint-André-3	9749	9665	84
			TOTAL	58037	57546	491
		410	SAINT-BENOÎT			
3	07	410	Saint-Benoît-1	21518	21323	195
3	08	410	Saint-Benoît-2	16384	16262	122
			TOTAL	37902	37585	317
		411	SAINT-DENIS			
1	09	411	Saint-Denis-1	44680	44293	387
1	10	411	Saint-Denis-2	34754	34375	379
1	11	411	Saint-Denis-3	40453	40060	393
1	12	411	Saint-Denis-4	37787	37421	366
			TOTAL	157674	156149	1525
		412	Saint-Joseph			
2	13	412	Saint-Joseph	28828	28555	273
2	22	412	Saint-Pierre-3	10713	10437	276
			TOTAL	39541	38992	549
		413	Saint-Leu			
4	01	413	L' Étang-Salé	5028	4967	61
4	14	413	Saint-Leu	31022	30630	392
			TOTAL	36050	35597	453
		414	Saint-Louis			
2	15	414	Saint-Louis-1	29902	29544	358
2	16	414	Saint-Louis-2	25252	24934	318
			TOTAL	55154	54478	676

974 - DEPARTEMENT DE LA REUNION

Tableau 3 - Populations de référence des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
		415	SAINT-PAUL			
4	17	415	Saint-Paul-1	34362	34057	305
4	18	415	Saint-Paul-2	35922	35505	417
4	19	415	Saint-Paul-3	37217	36658	559
			TOTAL	107501	106220	1281
2	08	417	Saint-Philippe	5160	5093	67
		416	SAINT-PIERRE			
2	20	416	Saint-Pierre-1	35944	35533	411
2	21	416	Saint-Pierre-2	38479	38115	364
2	22	416	Saint-Pierre-3	11717	11606	111
			TOTAL	86140	85254	886
1	23	418	Sainte-Marie	36014	35584	430
3	08	419	Sainte-Rose	6531	6450	81
1	04	420	Sainte-Suzanne	25113	24855	258
3	06	421	Salazie	7409	7333	76
		422	Le Tampon			
2	24	422	Le Tampon-1	41660	41316	344
2	25	422	Le Tampon-2	41215	40648	567
			TOTAL	82875	81964	911
4	14	423	Les Trois-Bassins	7207	7113	94
			TOTAL DU DEPARTEMENT	891190	881348	